

**COMMUNE DE BRUAY-LA-BUISSIERE**

- :: -

**PERMIS DE CONSTRUIRE n° 062.178.24.00021**

- :: -

**ARRETE MUNICIPAL N° 2024-1198**

- :: -

**Le Maire de la Commune de Bruay-La-Buissière,**

**Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 2131.2,**

**Vu le Code de l'urbanisme,**

**Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 07 février 2007, mis en révision le 12 septembre 2011 et rendu exécutoire le 18 mai 2015, modifié le 12 février 2016 et mis à jour le 15 janvier 2018,**

**Vu la situation du terrain en zones UB et UBi,**

**Vu l'arrêté préfectoral portant approbation du Plan de Prévention des Risques d'Inondation du Bassin versant de la Lawe en date du 29 mars 2021,**

**Vu la demande de permis de construire pour la construction d'une habitation d'une surface créée de 147,74 m<sup>2</sup>, sur un terrain sis rue Henri Hermant à BRUAY-LA-BUISSIERE, présenté le 29 octobre 2024, par Madame Lindsay WADOUX, demeurant au 286 rue Fernand Bar à BETHUNE (62 400) et enregistrée sous le numéro PC 062.178.24.00021,**

**Vu le projet objet de la demande situé sur une parcelle reprise au cadastre sous la référence AI 0102 d'une superficie de 630 m<sup>2</sup>,**

**Vu l'avis de dépôt de la demande de permis de construire affiché en mairie dès le 30 octobre 2024,**

**Considérant qu'aux termes de l'article L 421.6 du code de l'urbanisme : « le permis de construire ou d'aménager ne peut être accordé que si les travaux projetés sont conformes aux dispositions législatives et réglementaires relatives à l'utilisation des sols, à l'implantation, la destination, la nature, l'architecture, les dimensions, l'assainissement des constructions, et à l'aménagement de leurs abords et s'ils ne sont pas incompatibles avec une déclaration d'utilité publique »,**

**Considérant les dispositions applicables en zone rouge du règlement du PPRI qui indique que la création de nouveau logement est interdit,**

**Considérant que le projet prévoit la construction d'une habitation,**

**Considérant que le projet, par sa situation, est de nature à porter atteinte à la salubrité et à la sécurité publique (article R111-2 du code de l'urbanisme),**

Considérant l'article UB7 du PLU - Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives qui stipule :

« L'implantation sur limites séparatives est obligatoire pour les parcelles de moins de 15,00 mètres de front à rue, dans les autres cas l'implantation sur une seule limite peut être autorisée.

Considérant que la parcelle de terrain ne fait que 12,60 mètres de façade en front à rue,

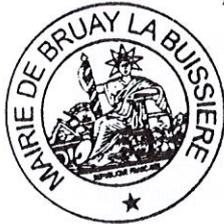
**ARRETE :**

**Article 1 :** Le permis de construire décrit dans la demande sus visée est **REFUSE**.

**Article 2 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Il peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

A Bruay-La-Buissière, le 30 octobre 2024.  
Certifié exécutoire,



Pour le maire,  
L'adjointe déléguée  
Madame Sandrine PRUD'HOMME

A handwritten signature in blue ink, appearing to be "S. Prud'homme", is written over a horizontal line.